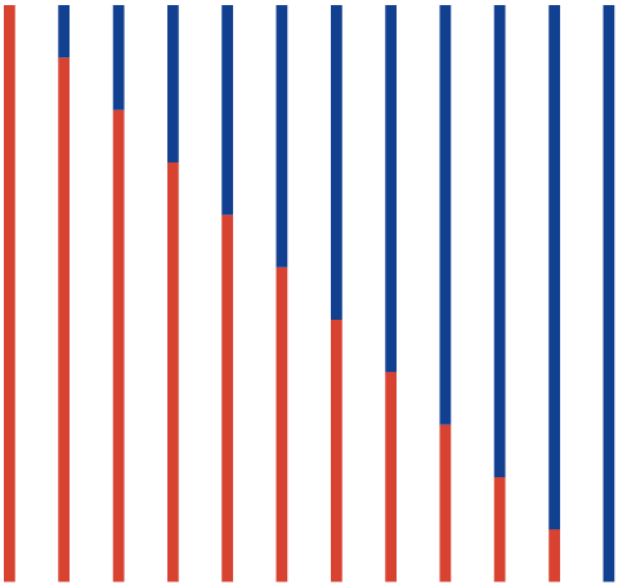

OCTOBRE 2026

CHIFFRES CLÉS 2025 DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

Introduction

La présente étude propose une analyse détaillée de l'activité des conseillers en investissements financiers (CIF) sur l'année 2025.

Un CIF est un professionnel, une personne physique ou morale, qui exerce à titre de profession habituelle une activité de conseil :

- Le conseil en investissement portant sur des instruments financiers (actions, obligations, parts ou actions d'OPC, etc.) ;
- Le conseil sur la réalisation de services d'investissement (réception et transmission d'ordres (RTO), gestion de portefeuille pour compte de tiers) ;
- Le conseil sur des opérations sur biens divers (vin, forêts, œuvres d'art, élevage de bovins, etc.).

Selon le registre de l'ORIAS, la population totale des CIF à fin 2025 s'élève à 7 694[1], en progression de 9,7% par rapport à 2024 où la population était de 7 013 CIF.

Au cours de cette campagne, les associations professionnelles de CIF (ANACOFI-CIF, CNCGP, CNCEF et la Compagnie des CIF), ont collecté et transmis les fiches de renseignements annuelles (ci-après « FRA »), permettant d'obtenir un panorama représentatif de l'activité des CIF. **Le taux de réponse s'élève à 92%, permettant d'assurer la représentativité des analyses figurant dans ce rapport.** Les informations fournies dans les FRA sont uniquement déclaratives, elles font néanmoins l'objet de vérifications de cohérence.

Ces données permettent de mieux comprendre les dynamiques et les tendances du marché, les évolutions de la clientèle ainsi que les dispositifs de gestion des risques, dans un contexte économique marqué par une conjoncture incertaine, une situation géopolitique tendue, ainsi que par le développement de l'intelligence artificielle et l'entrée en application du règlement MiCA sur les crypto-actifs.

Associations professionnelles de CIF	**Campagne 2025**					**Campagne 2024**				
	FRA Reçues	FRA non reçues	CIF radiés ou ayant arrêté leur activité	Nombre de CIF inscrits à l'ORIAS*	% de FRA reçu	FRA reçues	FRA non reçues	CIF radiés ou ayant arrêté leur activité	Nombre de CIF inscrits à l'ORIAS	% de FRA reçu
ANACOFI-CIF	2 865	260	186	3 311	92 %	2 569	300	132	3 001	**90 %**
CNCEF	1 689	19	127	1 835	99 %	1 530	0	3	1 533	**100 %**
CNCGP	1 852	184	38	2 074	91 %	1 888	98	4	1 990	**95 %**
COMPAGNIE CIF	307	125	42	474	71 %	348	71	70	489	**83 %**
TOTAL	**6 713**	**588**	**393**	**7 694**	**92 %**	**6 335**	**469**	**209**	**7 013**[2]	**93 %**

*source : ORIAS et associations CIF, date : 31/12/2025

[1] Les données fournies par l'ORIAS au 31/12/2025 différent quelque peu du rapport annuel de l'ORIAS présenté en septembre 2026 (7712 vs 7694), seuls les intermédiaires avec une inscription CIF de l'ANACOFI CIF ou de la CNCGP ou de la CNCEF ou de la Compagnie des CIF sont comptabilisés, soit 99,7% des CIF.

[2] La différence entre le nombre d'inscription CIF au 31/12/2024 et le nombre d'adhésion total s'explique par les procédures de suppression en cours pour défaut d'adhésion à une association.

Sommaire

Introduction.....2

1. Panorama d'ensemble.....4

1.1. Le niveau d'activité..... 4

1.2. L'activité par association..... 6

1.3. Les effectifs..... 7

2. Le panorama détaillé.....8

2.1. Les statuts..... 8

2.2. Le mode d'exercice de l'activité..... 9

2.3. La typologie de la clientèle..... 11

2.4. Les services et produits conseillés..... 12

2.5. Les groupements et les fournisseurs..... 13

2.6. Les crypto-actifs..... 14

2.7. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)..... 15

3. Les spécificités des acteurs par métier.....18

3.1. Les CIF qualifiés de « Conseiller en gestion de patrimoine »..... 18

3.2. Les CIF qualifiés de « Conseils aux institutionnels, sociétés de gestion et intermédiaires financiers » 19

CONCLUSION.....22

1. Panorama d'ensemble

1.1. Le niveau d'activité

L'année 2025 est marquée par une légère augmentation du chiffre d'affaires global avec une progression de 1,7% par rapport à 2024. En effet, celui-ci est passé de 4,38 milliards d'euros à 4,45 milliards d'euros. Le chiffre d'affaires moyen (664 054 euros) a baissé de 4% et le chiffre d'affaires médian (83 850 euros) a baissé de 16,2%, en conséquence d'une augmentation du nombre de structures de petite taille.

Le chiffre d'affaires de l'activité CIF à proprement parler (i.e. le chiffre d'affaires directement lié à l'activité de conseil en investissement des entités de cette revue qui possèdent, entre autres, le statut de CIF), représentant 22,9% du chiffre d'affaires total des CIF (le solde correspondant à d'autres activités exercées compatibles avec le statut de CIF), est quant à lui en augmentation de 10,9% passant de 918 millions d'euros en 2024 à 1,01 milliard d'euros en 2025. Le chiffre d'affaires moyen lié à l'activité de CIF (151 773 euros) a augmenté de 4,7% et le chiffre d'affaires médian (12 212 euros) de 2,3%. Ce chiffre est lié à celui de l'évolution de la population CIF.

Sur cinq ans, l'évolution de l'activité CIF montre une variation cohérente avec les tendances générales observées sur les marchés financiers : On observe une reprise difficile en 2021 suite à la crise sanitaire, se poursuivant par une remontée rapide en 2022, elle-même suivie d'une légère stabilisation en 2023 et 2024 et une augmentation plus progressive en 2025. Indépendamment de cette tendance, l'activité CIF reste un pilier important du chiffre d'affaires des entités, confirmant son poids structurel dans le modèle économique des conseillers.

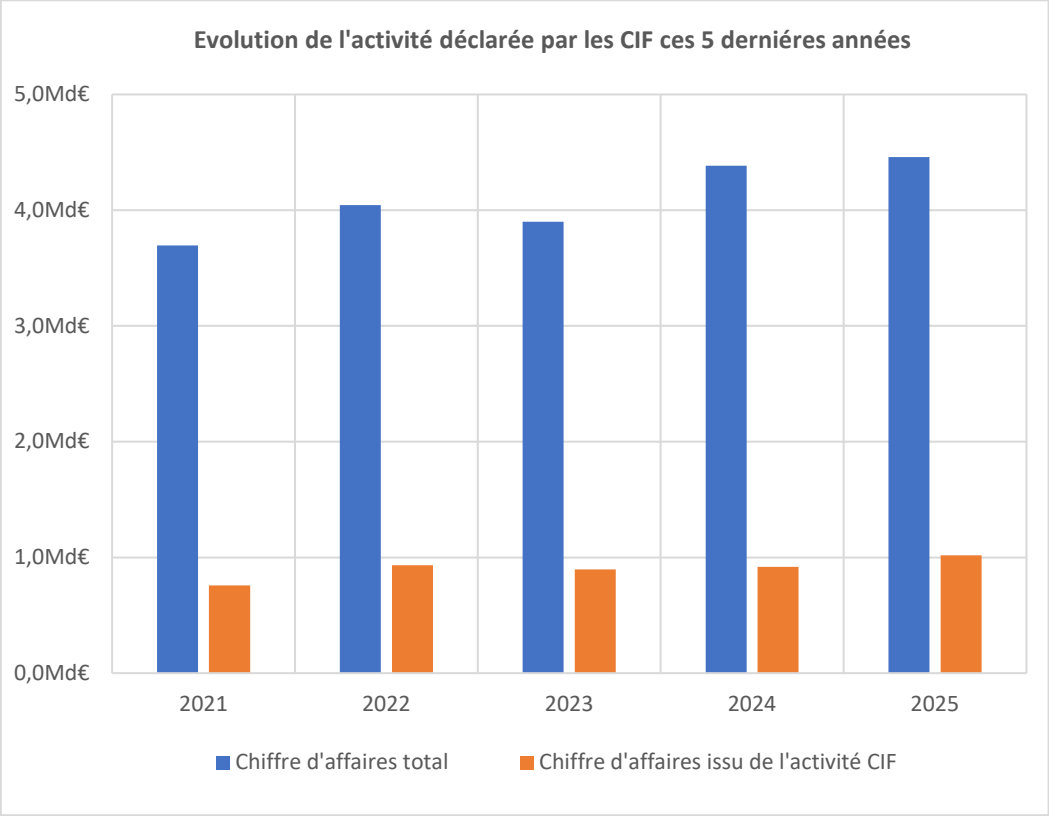

Source : AMF

Le chiffre d'affaires moyen en 2025 s'établit à 664 k€ toutes activités confondues et à 151 k€ pour l'activité CIF, la médiane est quant à elle plus faible (80 k€ et 13 k€ respectivement). Cet écart entre le chiffre d'affaires moyen et le chiffre d'affaires médian confirme la forte concentration du marché sur quelques acteurs très significatifs. En effet en 2025, 28% du chiffre d'affaires total est généré par seulement 10 CIF (dont 9% par un seul d'entre eux) et 50% par les 45 premiers CIF en termes de chiffre d'affaires.

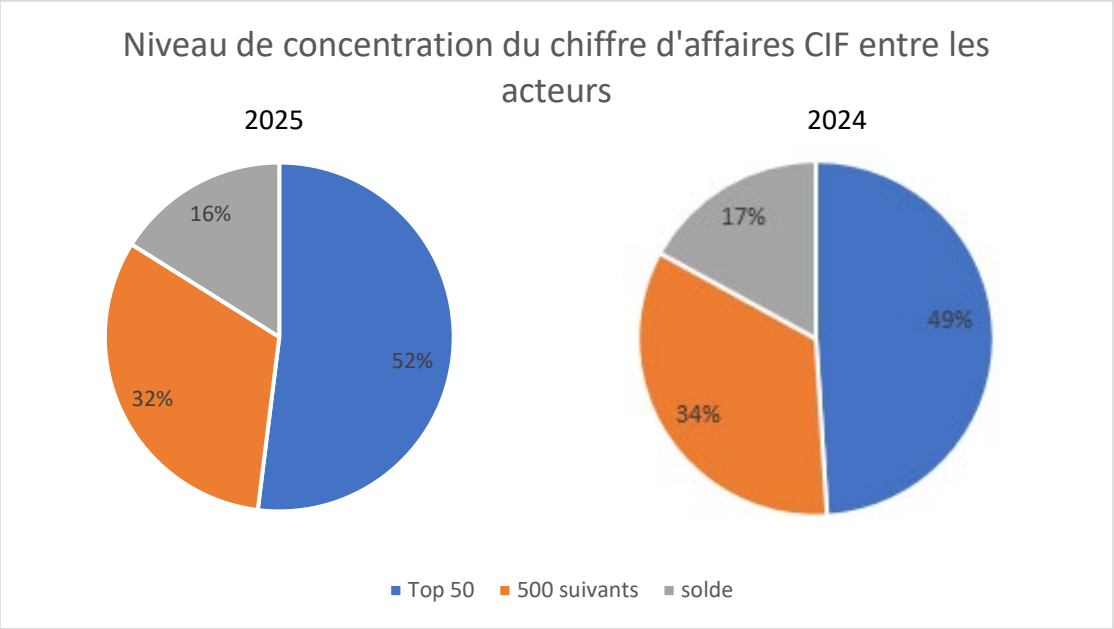

Source : AMF

Classement CIF	CA CIF 2025	CA CIF 2024	Évolution	Évolution dans le top 10 (2024 - 2025)
CIF 1	88 814 288	64 480 007	38%	0
CIF 2	30 090 363	6 745 305	346%	17
CIF 3	29 903 762	21 812 630	37%	4
CIF 4*	28 481 130	-	-	-
CIF 5	27 768 772	22 987 529	21%	-2
CIF 6**	22 238 235	1 644 927	1252%	78
CIF 7	20 224 065	20 187 023	0%	1
CIF 8	16 234 421	12 828 565	27%	2
CIF 9	14 487 650	8 971 799	61%	3
CIF 10	12 785 943	12 863 038	-1%	-1

** Activité précédemment exercée sous le statut d'agent lié de PSI*
***Regroupement de cabinets absorbés en 2025.*

Source : AMF

En 2025, la concentration du chiffre d'affaires des CIF s'est encore accentuée. Les 50 premiers acteurs totalisent désormais plus de la moitié de l'activité (52%), confirmant la tendance observée depuis trois ans et renforçant leur position dominante. La part des 500 suivants reste stable, passant de 34% en 2024 à 32% en 2025. Le solde des acteurs, quant à lui, voit sa part baisser de 17% à 16%. Cette évolution témoigne d'une polarisation croissante du secteur, où les plus grands consolident leurs parts de marché. Par ailleurs, de plus en plus de regroupements de CIF ont lieu, accentuant ainsi les écarts de taille et de ressources au sein de la profession.

1.2. L'activité par association

Toute entité CIF doit adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF. Cette association est chargée de la représentation collective, de la défense des droits et intérêts de ses membres ainsi que de missions d'adhésion, de formation, de suivi, de contrôle et éventuellement de sanction et de radiation[3] de ces acteurs.

La répartition de l'activité des CIF par association est présentée dans les tableaux et graphiques ci-après :

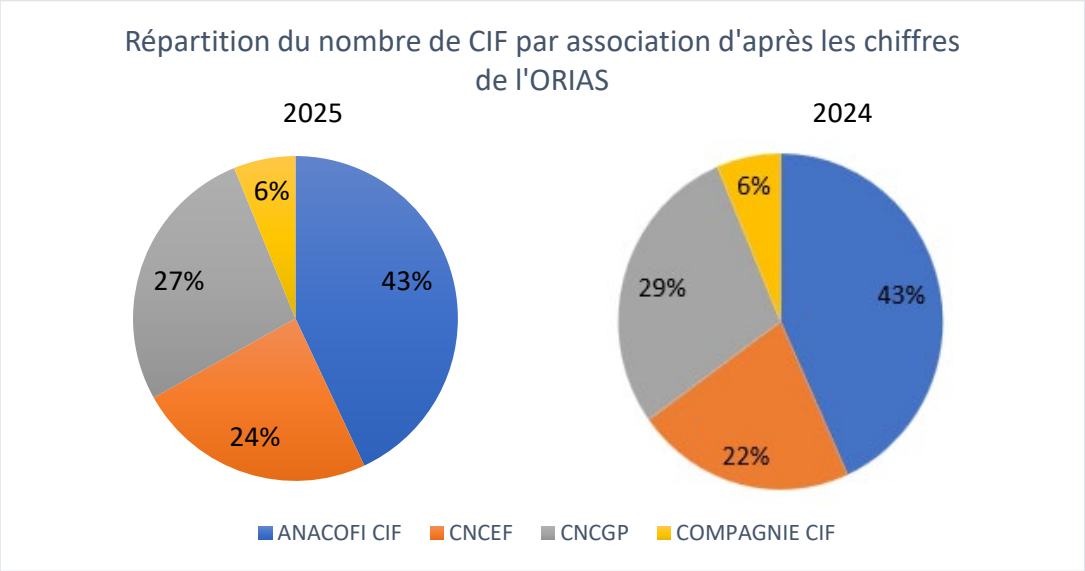

Source : AMF

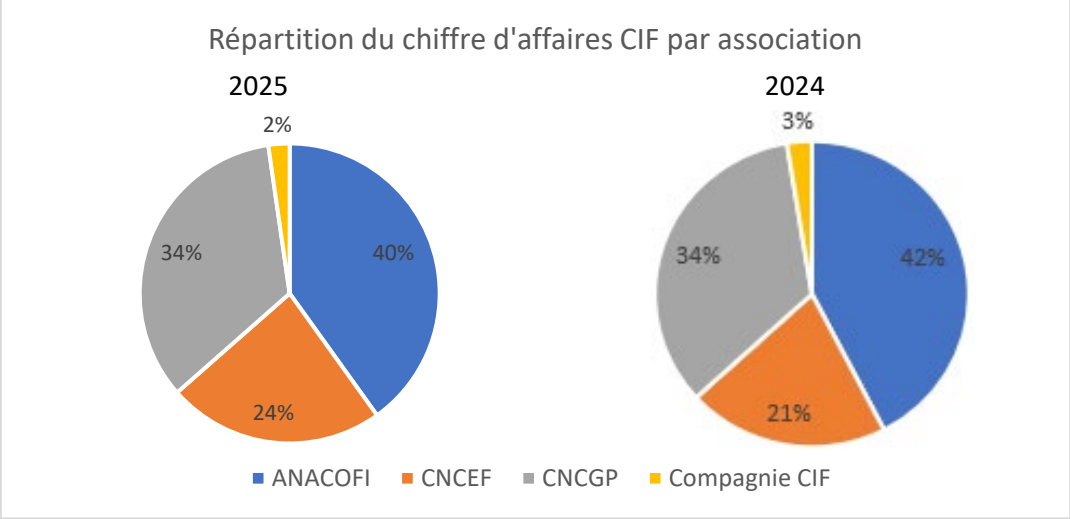

Source : AMF

[3] L'article 541-4 du Code Monétaire et Financier prévoit notamment : *« Elles déterminent des procédures écrites aux termes desquelles elles décident de l'adhésion, du retrait de l'adhésion, du contrôle et de la sanction de leurs membres conseillers en investissements financiers. Le retrait de l'adhésion, mentionné à l'alinéa précédent, peut être décidé par l'association à la demande du conseiller en investissements financiers. Il peut également être décidé d'office par l'association si le conseiller en investissements financiers ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. »*

	2025			2024		
Chiffre d'affaires (CA) par association d'après les FRA reçues	**Nombre de CIF**	**CA Activité CIF**	**CA moyen Activité CIF**	**Nombre de CIF**	**CA Activité CIF**	**CA moyen Activité CIF**
ANACOFI CIF	2865	408 548 210	142 600	2569	389 529 986	153 358
CNCEF	1689	238 596 013	141 265	1530	190 982 586	125 564
CNCGP	1852	348 433 251	188 139	1888	314 563 496	169 393
COMPAGNIE CIF	307	23 272 504	75 806	348	23 563 080	69 508
Total	**6713**	**1 018 849 979**	**154 268**	**6335**	**918 639 149**	**146 818**

Source : AMF

Durant l'année 2025, la répartition du chiffre d'affaires CIF entre les quatre associations professionnelles a évolué par rapport à 2024[4]. L'ANACOFI-CIF détient toujours la part la plus importante de l'activité avec 40% contre 42% en 2024. La CNCGP reste stable, à 34% comme en 2024. La CNCEF passe de 21% à 24% en 2025 et la Compagnie des CIF passe de 3% à 2% en 2025. Cette répartition est proportionnelle au nombre d'adhérents par association. L'ANACOFI-CIF reste l'association la plus représentée auprès des CIF. La baisse du nombre d'adhérents de la compagnie CIF s'expliquant notamment par le retrait d'agrément de son association 'sœur' de courtiers en assurance, la compagnie IAS, prononcé en mars 2025 par l'ACPR, certains CIF également courtiers en assurance et étant amenés de ce fait à adhérer à une autre association de courtiers en assurance ayant préféré transférer leur adhésion CIF auprès du même groupe d'associations.

1.3. Les effectifs

Les effectifs déclarés par les CIF ont progressé de 4,1% en 2025, de manière plus lente qu'entre 2023 et 2024, où la progression atteignait 12%. Cette année, les effectifs sont passés de 18 830 ETP en 2024 à 19 595 ETP en 2025, dont 10 902 ETP qui exercent l'activité de CIF[5] en 2025 contre 10 485 en 2024, ce qui traduit une progression de 4%.

Pour rappel, ces derniers sont soumis à des conditions d'accès à la profession[6] ainsi qu'à une obligation de formation continue concernant la réglementation applicable aux CIF[7]. Depuis le 1er janvier 2020, les personnes souhaitant exercer l'activité de CIF doivent également passer l'examen des compétences et connaissances minimales certifié AMF.

Répartition des effectifs par association :

	2025		2024	
Association	**Effectif total (ETP)**	**Effectif exerçant l'activité de CIF (ETP)**	**Effectif total (ETP)**	**Effectif exerçant l'activité de CIF (ETP)**
ANACOFI-CIF	7 682	4 014	7 144	3 643
CNCEF	4 130	2 061	3 640	2 005
CNCGP	7 068	4 411	7 228	4 371
Compagnie CIF	715	416	818	466
Total	**19 595**	**10 902**	**18 830**	**10 485**

Source : AMF

[4] Les chiffres présentés sont à prendre avec précaution car ils correspondent aux données déclarées par les répondants
[5] Il s'agit des salariés fournissant des prestations de service de conseil en investissements
[6] Les conditions d'accès sont vérifiées par l'ORIAS pour les dirigeants et par les entités elles-mêmes pour les salariés.
[7] L'article 325-38 du règlement général de l'AMF : « L'association assure l'actualisation des connaissances de ses membres par la sélection ou l'organisation de formations. »

La répartition par association fait ressortir plusieurs tendances :

La CNCGP (7 068 ETP au total, dont 4 411 en activité CIF) et **l'ANACOFI-CIF** (7 682 ETP au total, dont 4 014 en activité CIF) concentrent à elles deux près des trois quarts des effectifs de la profession (39% pour l'ANACOFI-CIF, 36% pour la CNCGP).

La CNCEF compte 4 130 ETP au sein de ses adhérents (dont 2 061 dédiés au CIF), en hausse de 13,5% par rapport à 2024 (3 640 ETP au total).

La Compagnie des CIF enregistre (comme durant l'année 2024) une baisse des effectifs de ses adhérents en passant de 818 en 2024 à 715 en 2025 (-12,6%).

Ainsi la dynamique de 2025 se caractérise par une **croissance globale de la profession** (+4,1% d'effectifs totaux par rapport à 2024) bien que moins rapide qu'en 2024. On observe que les trois associations les plus représentées conservent leur position dominante en 2025.

2. Le panorama détaillé

2.1. Les statuts

En 2025, la population des CIF demeure très largement composée d'acteurs « multi-statuts », seulement 5% d'entre eux exercent exclusivement sous le statut de CIF. Cette diversification permet de proposer une offre élargie allant au-delà du conseil en investissement, stricto sensu.

La répartition des autres habilitations est la suivante :

Habilitations détenues par les CIF	2025		2024	
Intermédiaires en assurance (IAS)	6 198	92%	92%	5753
Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)	4 091	61%	62%	3882
Carte de transaction immobilière (carte T)	4 010	60%	62%	3881
Compétence juridique appropriée (CJA)[8]	2 505	37%	40%	2521

Source : AMF

Cette pluralité de statuts illustre la position centrale des CIF dans le conseil patrimonial, leur permettant de répondre à une variété de besoins clients allant du conseil en produits financiers aux produits d'assurance et aux opérations immobilières.

La proportion des CIF ayant d'autres habilitations est en légère baisse entre 2024 et 2025, ce qui pourrait indiquer que les nouveaux CIF se concentrent davantage sur un domaine spécifique. Néanmoins, la forte proportion des « multi-statuts » confirme la prédominance de ce modèle.

En 2025, 92% des CIF disposent d'un statut d'intermédiaire en assurance, un niveau stable comparé à celui de 2024. La proportion d'acteurs exerçant une activité d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement (61%) recule quant à elle de 1,1 point. Concernant les CIF ayant une activité immobilière via une

[8] Conformément aux dispositions de l'article L.541-1 IV du code monétaire et financier « les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

carte T (60%) et ceux ayant une compétence juridique appropriée (37%), tous deux reculent de 2,3 et 2,7 points par rapport à l'année 2024.

2.2. Le mode d'exercice de l'activité

Bien qu'un unique régime juridique existe, les répondants ont été invités à se positionner entre les deux familles de métiers suivantes :

- CIF qualifiés de « CGP » (ci-après « CIF CGP ») : cette catégorie concerne les acteurs offrant des services de conseil en gestion de patrimoine à des particuliers ou des entreprises, tels que le placement de la trésorerie. Par un raisonnement par transparence, les plateformes/groupements CIF destinés aux CIF CGP sont également classés dans cette catégorie.

- CIF qualifiés de « Conseils aux institutionnels, sociétés de gestion et autres intermédiaires financiers » (ci-après « CIF Institutionnels ») : cette catégorie regroupe les CIF qui accompagnent les investisseurs institutionnels (tels que les fondations, caisses de retraite, compagnies d'assurance, etc.) dans le suivi de leurs investissements (audit, appels d'offres, recommandations, etc.). Elle inclut également ceux qui conseillent exclusivement des sociétés de gestion ou d'autres intermédiaires financiers, comme les plateformes B to B en produits structurés. Les regroupements par métiers présentés dans cette note correspondent aux déclarations des acteurs. Cependant, certains positionnements ont été ajustés par les services de l'AMF en fonction des « grandes lignes d'activité » décrites par le CIF et du chiffre d'affaires déclaré[9].

Deux grandes catégories structurent le marché :

- Les CIF qualifiés de « CGP » (conseillers en gestion de patrimoine), qui représentent 95% des acteurs et génèrent environ 78% du chiffre d'affaires CIF.
- Les CIF qualifiés d'« institutionnels », qui conseillent des sociétés de gestion, des intermédiaires financiers ou des investisseurs institutionnels. Ils constituent 3,4% de la population, mais réalisent près de 19% du chiffre d'affaires CIF.
- Une part résiduelle (1,4%) exerce une activité « mixte », combinant conseil patrimonial et accompagnement institutionnel.

	2025				2024			
Catégorie	**Nombre de CIF**	**CA CIF**	**% du nombre de CIF**	**% du CA CIF**	**Nombre de CIF**	**CA CIF**	**% du nombre de CIF**	**% du CA CIF**
CIF "CGP"	6 394	793 081 452	95 %	78 %	5 985	730 398 909	94 %	80 %
CIF "Institutionnel"	228	196 537 648	4 %	19 %	241	166 905 655	4 %	18 %
CIF "Mixte"	91	29 095 877	1 %	3 %	109	21 334 584	2 %	2 %
Total général	**6 713**	**1 018 849 978**	**100 %**	**100 %**	**6 335**	**918 639 148**	**100 %**	**100 %**

Source : AMF

[9] L'affectation dans une catégorie est basée sur le chiffre d'affaires déclaré ainsi que sur la catégorie dans laquelle le CIF se positionne.

En outre, les CIF ont également été invités à se positionner sur la nature et le caractère indépendant ou non du conseil qu'ils fournissent. Depuis 2018, les CIF doivent indiquer à leurs clients avant la fourniture d'un conseil si celui-ci est fourni de manière indépendante ou non, sachant qu'une combinaison de ces deux types de conseil est possible sous certaines conditions[10].

- Un conseil indépendant se caractérise par (i) la quantité et la diversité des instruments financiers évalués, et par (ii) l'interdiction de percevoir et conserver des rétrocessions ainsi que d'autres avantages monétaires et non-monétaires versés par des tiers (notamment les producteurs). Un CIF indépendant est donc rémunéré uniquement par les honoraires qu'il perçoit de ses clients.

- Un conseil non-indépendant n'est pas soumis aux restrictions susmentionnées du conseil indépendant et se traduit généralement par une rémunération sous forme de rétrocessions de commissions versées par les producteurs (lesquelles doivent obéir à certaines exigences en termes notamment d'information du client et d'amélioration du service fourni). Le CIF peut également recevoir des honoraires directement de ses clients

Nature du conseil fournis par les CIF	2025	Répartition	2024	Répartition
Exclusivement non indépendants	5614	84%	5143	81%
Exclusivement indépendants	395	6 %	458	7%
Indépendants et non indépendants	680	10 %	734	12%
Total	6689	100%	6335	100%

Source : AMF

Parmi les 6 713 FRA reçues, 24 CIF n'ont pas répondu à cette question, ils ne sont donc pas pris en compte dans le tableau ci-dessus.

En 2025, la majorité des entités ayant le statut de CIF continuent d'exercer leur activité de conseil de manière non indépendante. Ils représentent 84% des inscrits (soit 5 614 structures). Cette proportion est en légère progression par rapport à 2024 (81% avec 5 143 structures).

Les CIF fournissant des conseils de manière indépendante restent minoritaires :

- 6% des acteurs se déclarent exclusivement indépendants (395 en 2025, contre 458 en 2024) ;

- Tandis que 10% combinent des activités de conseil indépendant et non indépendant (680 en 2025, contre 734 en 2024).

Ce panorama confirme le poids prédominant du conseil non indépendant, largement majoritaire, et démontre aussi un modèle qui recule peu à peu, celui de l'indépendance des CIF.

[10] Extrait de l'article 325-5 du RG AMF « Lorsque des conseils sont susceptibles d'être proposés ou donnés au même client tant de manière indépendante que non indépendante, le conseiller en investissements financiers explique la portée des deux services pour permettre aux investisseurs de les distinguer, et ne se présente pas comme un conseiller en investissements indépendant pour l'activité dans son ensemble ». Cependant l'article 325-18 précise également qu'une même personne ne peut pas fournir à la fois des conseils indépendants et non indépendant

2.3. La typologie de la clientèle

En 2025, les CIF ont accompagné 2,92 millions de clients toutes activités confondues, dont 647 983 dans le cadre de leur activité CIF.

Les CIF offrent en pratique leurs services à cinq catégories de clients :

- Des épargnants particuliers en qualité d'investisseurs individuels ;
- Des organismes sans but lucratif incluant des congrégations, des associations et des fondations ;
- Des investisseurs institutionnels et sociétés tels que des compagnies d'assurance, des fonds de pension et des caisses de retraite ;
- Des intermédiaires financiers, comme des sociétés de gestion de portefeuille et des banques ;
- Des entreprises/chefs d'entreprise.

La clientèle demeure très majoritairement composée d'épargnants particuliers (92%) ; les entreprises et chefs d'entreprise constituent l'essentiel du solde.

L'évolution du nombre de clients épargnants particuliers ou entreprises et chefs d'entreprise est fortement corrélée avec l'augmentation du nombre de clients issus de l'activité CIF. Les autres types de clients sont en baisse par rapport à 2024.

La somme des clients reportée n'est pas égale au total du nombre de clients CIF, 3% des CIF n'ayant pas répondu à cette partie du questionnaire.

Typologie de la clientèle des CIF	2025	2024
Clients toutes activités confondues	2 922 874	2 736 439
Clients issus de l'activité CIF	647 983	525 478
Epargnants particuliers	574 841	487 075
Organisme sans but lucratif	694	887
Investisseurs institutionnels	409	1 967
Intermédiaires financiers	931	8 285
Entreprises chefs d'entreprise	48 633	39 889

Source : AMF

Concentration de la clientèle CIF en 2025	**Nombre de CIF**	**Répartition sur le nombre total de CIF (%)**	**Nombre de clients par catégorie**	**Répartition sur le nombre total de clients (%)**
CIF n'ayant aucun client	1 002	15 %	0	0 %
CIF ayant 1 client	344	5 %	344	0,1 %
CIF ayant entre 2 et 50 clients	3 953	59 %	68 705	11 %
CIF ayant entre 51 et 100 clients	726	11 %	52 172	8 %
CIF ayant entre 101 et 1000 clients	615	9 %	142 757	22 %
CIF ayant entre 1 001 et 10 000 clients	39	1 %	124 043	19 %
CIF ayant plus de 10 000 clients	11	0,2 %	259 962	40 %
TOTAL	**6 690**[11]	**100 %**	**647 983**	**100 %**

Source : AMF

[11] Parmi les 6 713 FRA reçues, 23 CIF n'ont pas fourni d'informations sur leur clientèle, ils ne sont donc pas pris en compte dans le tableau.

Entre 2024 et 2025, on observe que la structure de la clientèle CIF reste très stable, malgré une légère baisse de 2 points des CIF ne détenant aucun client ou détenant un portefeuille client très limité au titre de l'activité CIF.

- En 2025, 15% des CIF déclarent n'avoir aucun client au titre de l'activité CIF[12], contre 17% en 2024, et 5% n'en comptent qu'un seul comme durant l'année précédente.

- La majorité des acteurs (59%) conservent un portefeuille moyen compris entre 2 et 50 clients, une proportion en augmentation de 1% par rapport à 2024.

- Les CIF disposant d'un portefeuille de plus de 50 clients représentent 11% des professionnels, ceux disposant de plus de 100 clients représentent en proportion 9%.

- Les acteurs ayant le plus de clients sont aussi ceux qui les moins représentés, seulement 1% d'entre eux disposent de plus de 1 000 clients et moins de 1% de plus de 10 000 clients.

À l'inverse, 11 CIF concentrent à eux seuls 40% des clients déclarés par les 6 690 répondants, et les CIF ayant plus de 1 000 clients concentrent 19% de la clientèle CIF totale. En 2025, 89% des clients sont suivis par 21% des CIF. Cette tendance confirme la polarisation du secteur : une majorité de petits acteurs aux portefeuilles restreints, et une minorité concentrant la quasi-totalité de la clientèle.

En 2025, les CIF ont déclaré avoir reçu 692 réclamations de la part de leur clientèle pour un montant total de 24 503 936 euros. Ces réclamations ont concerné entre autres des produits de type Girardin (186 réclamations), du crowdfunding (10) ou d'autres produits type club deals (49).

2.4. Les services et produits conseillés

L'activité des CIF reste diversifiée, couvrant la commercialisation d'instruments financiers, le conseil sur services d'investissement et sur biens divers. En 2025, la répartition est la suivante (ces pourcentages sont indépendants et leur somme n'est donc pas égale à 100%) :

- 70% des CIF ont conseillé des instruments financiers ;
- 7% ont conseillé des services d'investissement comme de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou le service de placement garanti ou non garanti ;
- 21% ont conseillé des biens divers et autres placements[13], dont des produits de défiscalisation de type Girardin.

[12] Certains CIF commencent leur activité, d'autres ont une activité hors CIF, d'autres n'ont pas eu d'activité au cours de l'année ou sont en cessation d'activité, ce qui explique pourquoi ils déclarent n'avoir géré aucun client en 2025.

[13] Le conseil sur les « autres produits de placements correspond au conseil sur biens divers définis à l'article L.551-1 du code monétaire et financier* mais aussi toutes offres de souscription non représentées par des instruments financiers (par exemple de souscriptions de parts sociales, des opérations de défiscalisation) au titre « d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine » visées au II du L.541.1 du Code monétaire et financier.

La répartition du nombre de CIF selon les instruments financiers conseillés[14] se présente comme suit :

	2025	2024
Type d'instrument financier conseillé	% du nombre de CIF	% du nombre de CIF
Actions	13%	32%
Titres de créances	24%	34%
Parts ou actions d'OPC	61%	86%
Parts ou actions de FIA ou autres FIA (hors fonds immobilier)	35%	
Parts ou actions de fonds immobilier (type SCPI, OPCI…)	72%	
Produits structurés	23%	
Contrats financiers	3%	5%
Parts ou actions de Fonds investis dans des actifs numériques	1%	

Source : AMF

2.5. Les groupements et les fournisseurs

Un groupement CIF est une structure qui fédère plusieurs cabinets de conseillers en investissements financiers, juridiquement indépendants, afin de mutualiser des moyens : conditions commerciales et rétrocessions négociées collectivement auprès des producteurs, outils informatiques, support conformité, formation et partage de bonnes pratiques.

À la différence de l'association professionnelle agréée par l'AMF, dont l'adhésion est une obligation légale (art. L. 541-4 du Code monétaire et financier), le groupement relève d'un choix purement opérationnel et commercial ; et à la différence d'un réseau, il laisse à chaque adhérent sa marque, son organisation et sa clientèle. Il n'emporte aucune délégation de responsabilité réglementaire, le cabinet demeurant seul redevable de ses obligations envers l'AMF, son association agréée et l'ORIAS. Ce modèle, qui répond à l'alourdissement de la charge réglementaire et à la course à la taille face aux producteurs, concernait, réseaux inclus, environ 45% des CIF en 2025.

Dans l'écosystème des CIF, les fournisseurs**,** également appelés producteurs ou partenaires produits, désignent les établissements qui conçoivent et mettent à disposition les solutions que le conseiller référence puis recommande à ses clients : par exemple compagnies d'assurance et mutuelles pour les contrats d'assurance-vie, de capitalisation et les PER, sociétés de gestion de portefeuille pour les OPC, SCPI, FCPR et fonds de private equity, banques et émetteurs pour les produits structurés, promoteurs et opérateurs pour l'immobilier direct ou défiscalisé[15].

La relation est formalisée par une convention de partenariat qui fixe les conditions de référencement et la rémunération du distributeur, principalement sous forme de rétrocessions sur droits d'entrée et sur frais de gestion. Sous MIF 2, cette relation obéit à des règles de gouvernance produit : le fournisseur, en qualité de producteur, définit un marché cible et transmet au distributeur les informations nécessaires, ce dernier devant vérifier l'adéquation du produit à la clientèle effectivement conseillée. C'est précisément sur ce terrain que le groupement joue son rôle, en négociant collectivement l'accès et les conditions auprès de ces fournisseurs, ce qu'un cabinet isolé obtient plus difficilement. Cette approche n'enlève en rien la responsabilité du CIF, seul responsable de la gouvernance produit et de l'adéquation du conseil qu'il fournit à son client.

[14] Les chiffres sont à prendre avec précaution car ils correspondent aux données des répondants.
[15] Cette liste n'est pas exhaustive

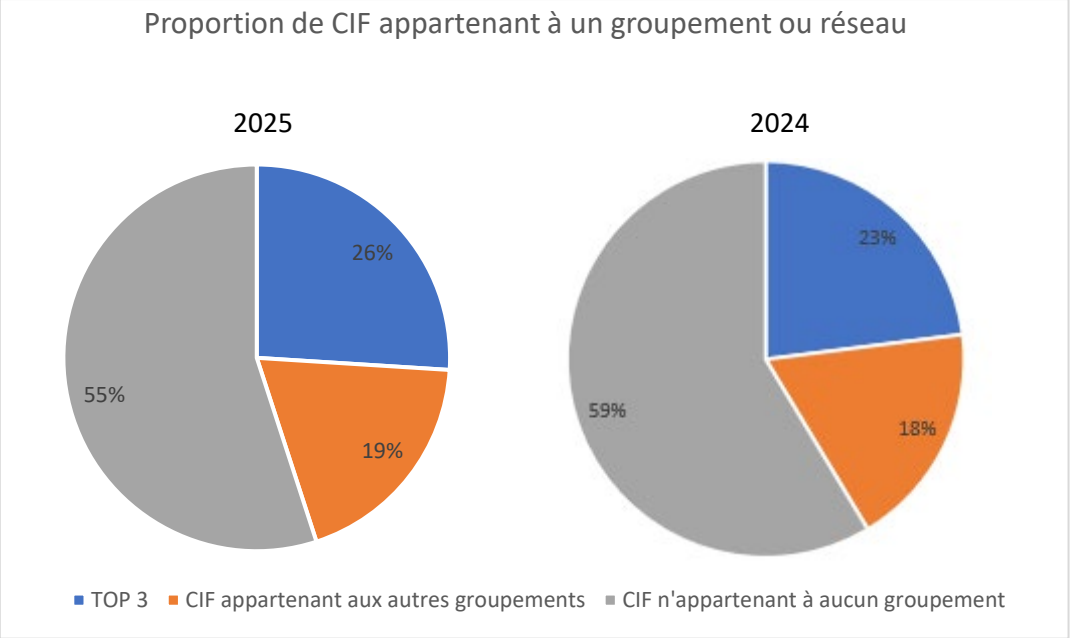

**Le top 3 regroupe le pourcentage de CIF présents dans les 3 plus gros groupements.*

Source : AMF

En 2025, environ 45% des CIF déclarent appartenir à un groupement ou réseau (contre 40% en 2024), avec un taux d'affiliation qui varie fortement selon l'association professionnelle : 65% des adhérents de la CNCEF, 52% de ceux de l'ANACOFI-CIF, 19% des adhérents de La Compagnie des CIF et 17% de ceux de la CNCGP.

Ces CIF affiliés se concentrent principalement autour de trois groupements/réseaux (en bleu sur le graphique ci-dessus), dont les deux premiers rassemblent respectivement 13% et 11% de la population totale (contre 12% et 9% pour les mêmes groupements/réseaux en 2024). Cette structuration traduit un besoin croissant, pour les CIF, de s'adosser à une organisation collective afin d'alléger la charge réglementaire et de faciliter l'accès aux fournisseurs.

Concernant les fournisseurs, 59% des CIF travaillent avec cinq partenaires ou moins et 21% avec un seul. Cette concentration s'explique en partie par le fonctionnement des groupements/réseaux : ceux-ci disposent déjà de conventions de partenariat négociées, que les cabinets adhérents utilisent le plus souvent en l'état.

2.6. Les crypto-actifs

En 2025, le règlement européen MiCA (Markets in Crypto-Assets) est entré en vigueur (au 30 décembre 2024) et la fin de sa période transitoire au 1er juillet 2026 soumet désormais la fourniture du service de conseil sur crypto-actifs à une autorisation spécifique ainsi qu'au respect des règles au niveau européen.

De nouvelles exigences s'imposent aux CIF souhaitant exercer une activité de conseil sur ce type d'actifs. S'agissant spécifiquement de l'activité de conseil sur crypto-actifs, activité qui ne nécessitait pas d'enregistrement obligatoire sous l'ancien régime national PSAN, les acteurs doivent désormais obtenir un agrément en tant que prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) pour pouvoir proposer ce service. Les CIF qui fournissaient précédemment des conseils sur crypto-actifs ne peuvent désormais plus fournir de conseil sans agrément depuis le 1er juillet 2026.

En effet, le règlement MiCA définit le service de conseil sur crypto-actifs comme « le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées à un client, soit à la demande du client, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des crypto-actifs ou l'utilisation de services sur crypto-actifs ». Ainsi, un agrément en qualité de PSCA est requis tant pour des conseils portant sur des transactions sur des crypto-actifs que pour des conseils portant sur des services sur crypto-actifs.

L'AMF a mis à jour sa doctrine concernant les CIF en juillet 2026 (Position - Recommandation DOC-2006-23) pour relayer et compléter la question-réponse de l'ESMA concernant le service de conseil sur crypto-actifs, avec des exemples, non exhaustifs, de situations dans lesquelles le CIF a besoin ou non d'un statut de PSCA, incluant la fourniture de conseils personnalisés sur services de cryptos actifs, en application des dispositions du règlement européen MiCA.

Cette activité reste très marginale dans la population des CIF, en effet, seulement moins de 1% des CIF déclarent exercer en 2025 une activité liée aux crypto-actifs. 23 d'entre eux ont néanmoins manifesté leur intention de déposer un dossier d'agrément de prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA).

Au jour de publication du présent document, aucun CIF n'avait déposé de demande d'agrément en tant que PSCA auprès des services de l'AMF.

Les activités plus complexes (échange, conservation, exploitation de plateformes) restent très minoritaires, mentionnées par une poignée d'acteurs. Cette faible pénétration reflète à la fois un manque d'appétence de la clientèle des CIF et les contraintes réglementaires croissantes.

2.7. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Dans le cadre de l'actualisation de son analyse sectorielle des risques, publiée en juin 2024, l'AMF estimait que le secteur des CIF[16] présentait un risque global modéré en matière de blanchiment de capitaux et faible en matière de financement du terrorisme[17].

Cette analyse, notamment fondée sur les informations issues des FRA transmises à l'AMF sur l'exercice 2022, relevait en particulier que les CIF ne recueillent pas de fonds autres que ceux liés à leur rémunération et recommandent notamment des placements financiers régulés ou des services d'investissement peu susceptibles de faciliter le blanchiment de capitaux ; néanmoins, la recommandation de produits plus atypiques, potentiellement non régulés et ne faisant pas intervenir d'autres professionnels assujettis à la LCB-FT, est susceptible d'exposer les CIF aux menaces de fraudes aux faux investissements, aux escroqueries ou au risque de commercialisation de produits dont la distribution n'est pas autorisée en France.

[16] Pour précision : (i) le niveau de menace auquel les CIF sont exposés est faible en matière de financement du terrorisme, et modéré en matière de blanchiment des capitaux, (ii) l'activité des CIF présente des vulnérabilités intrinsèques globalement élevées en matière de blanchiment des capitaux et faibles en matière de financement du terrorisme et (iii) après prise en compte des mesures d'atténuation, le niveau de vulnérabilité résiduelle du secteur apparait élevé en matière de blanchiment des capitaux et faible, en matière de financement du terrorisme, (iv) aboutissant à un niveau de risque global faible s'agissant du financement du terrorisme et modéré s'agissant du risque de blanchiment de capitaux.
[17] L'analyse sectorielle de l'AMF publiée en 2024 devrait prochainement faire l'objet d'une nouvelle actualisation.

Les CIF sont tenus de se doter d'une organisation et de procédures LCB-FT adaptées à leurs activités, incluant notamment l'établissement d'une classification des risques pour évaluer le niveau de risque de leurs relations d'affaires, ainsi que la mise en place des mesures de vigilance adaptées à chaque niveau de risque[18].

La fiche de renseignement annuelle permet de collecter les informations principales relatives au respect par les CIF des dispositions règlementaires en matière de LCB-FT. Il est rappelé que celle-ci a été enrichie depuis 2023 s'agissant du dispositif LCB-FT afin de disposer d'une appréciation plus fine des risques de cette population.

Le secteur des CIF demeure relativement bien aligné avec les obligations réglementaires en matière de LCB-FT.

En 2025, la très grande majorité des acteurs déclarent :

- **Être enregistrés auprès de TRACFIN** (88,2 % contre 86,2 % en 2024) ;
- **Avoir établi une classification des risques** (96,7 % contre 95,5 % en 2024) ;
- **Réaliser une évaluation du risque LCB-FT lors de la sélection des fournisseurs et des produits commercialisés** (83 % contre 82,4 % en 2024).

En 2025, les CIF ont déclaré avoir effectué 166 déclarations de soupçons auprès de TRACFIN contre 87 en 2024, soit une augmentation de 91%. Traduisant une vigilance accrue de la part des CIF et un renforcement de leur surveillance, ce chiffre reste néanmoins particulièrement faible au regard du nombre important de professionnels assujettis, des typologies de soupçons pouvant faire l'objet d'une déclaration (soupçon de fraude fiscale par exemple) ainsi que du nombre de clients concernés.

Un webinaire de sensibilisation auprès des CIF a été organisé par l'AMF en juin 2026 en collaboration avec les équipes de TRACFIN et a permis de répondre à de nombreuses interrogations à ce sujet. **Une action de sensibilisation sur les obligations LCB-FT des CIF a également été conduite en mai 2026 à l'égard des associations professionnelles de CIF, en collaboration avec Tracfin**.

L'auto-évaluation du risque de la clientèle est très orientée vers un risque faible et modéré. 48 % des clients CIF sont considérés comme étant à risque faible et 49% d'entre eux sont considérés comme étant à risque modéré. Les clients classés à risque élevé représentent seulement 3% des portefeuilles, confirmant un profil plutôt modéré du secteur.

[18] Conformément à l'article 325-22 du Règlement général de l'AMF. A noter que les CIF ont été exemptés de l'obligation d'établir un rapport annuel de contrôle interne en matière de LCB-FT, en conséquence du décret adopté dans le cadre de la transposition de la 5ème directive anti-blanchiment ayant modifié les articles R. 561-38-4 et R. 561-38-8 du code monétaire et financier afin d'alléger les obligations des CIF en matière de contrôle interne, conduisant à modifier l'article 325-22 pour exclure à compter de novembre 2020 l'application des 8° et 9° de l'article 321-147 du règlement général de l'AMF.

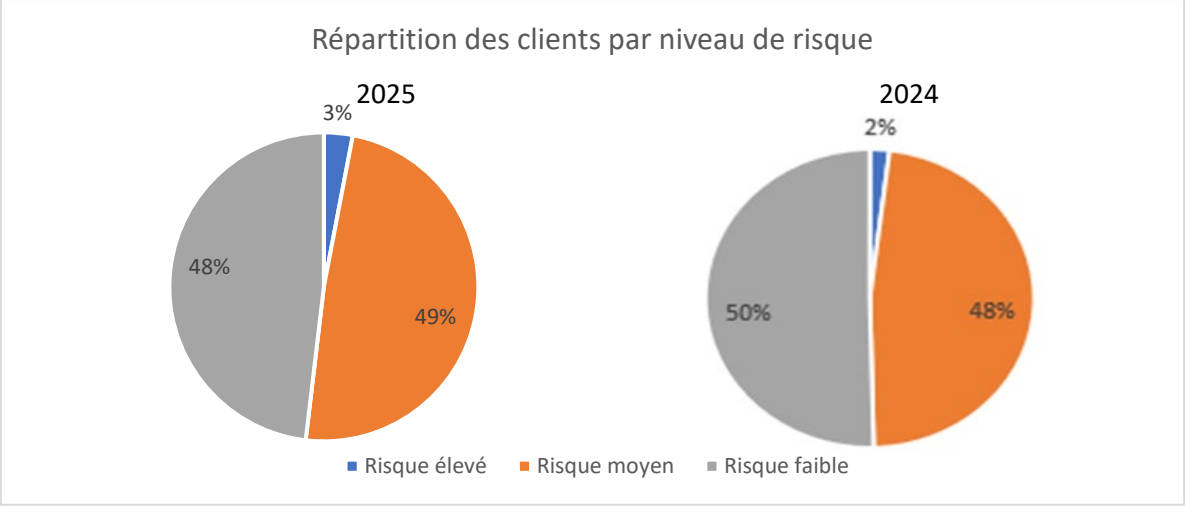

Source : AMF

La structure du risque client reste semblable à celle observée en 2024, avec une légère augmentation du risque élevé et modéré (1 point) et une légère baisse du risque faible (2 points).

Cette évolution nous démontre que les CIF s'attachent à appliquer une approche plus prudente et plus rigoureuse durant leurs évaluations, conduisant mécaniquement à une hausse des notations au détriment du risque faible. La structure reste néanmoins équilibrée.

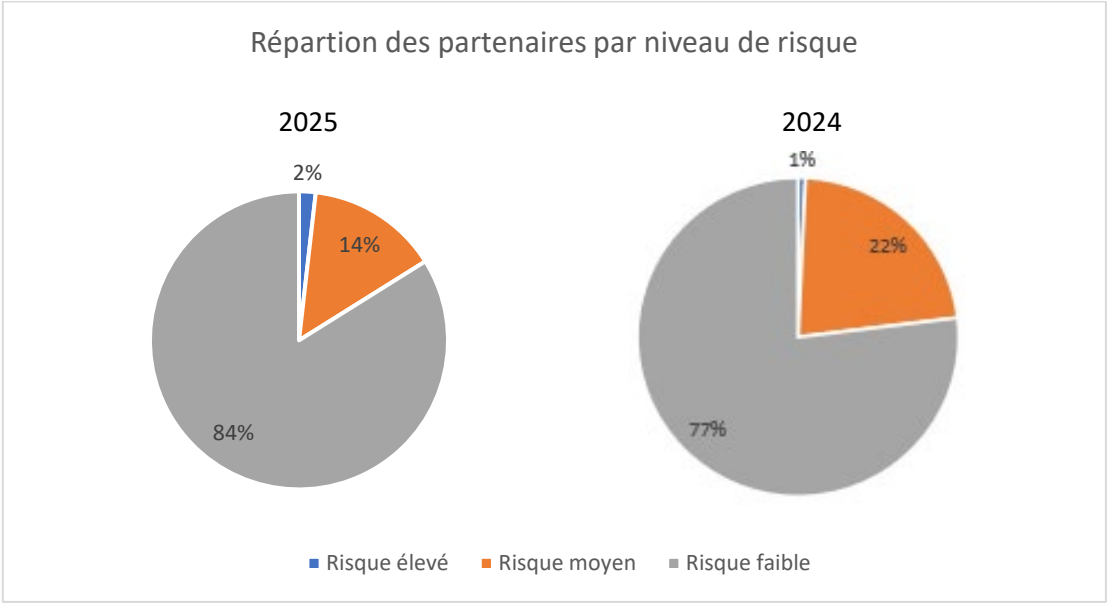

Source : AMF

Concernant les partenaires, seulement 2 % d'entre eux sont évalués comme étant à risque élevé tandis que 84% sont considérés comme étant à risque faible. La part de partenaires évalués en risque modéré diminue pour laisser place à une évaluation de plus en plus orientée comme étant à risque faible.

L'augmentation des partenaires évalués comme à risque faible montre un recentrage sur des fournisseurs de taille plus importante et liée au rattachement à un groupement/réseau.

3. Les spécificités des acteurs par métier

3.1. Les CIF qualifiés de « Conseiller en gestion de patrimoine »

Les CIF dits « CGP » représentent la grande majorité des CIF, en effet, ils représentent 95% d'entre eux et concentrent 78% du chiffre d'affaires des CIF.

En 2025, le chiffre d'affaires généré par toutes leurs activités confondues dépasse les 3,4 milliards d'euros dont 793 millions d'euros au titre de l'activité CIF. Une part en progression par rapport à 2024.

La concentration de l'activité y reste très marquée : les 50 premiers acteurs génèrent à eux seuls 52% du chiffre d'affaires CIF des CGP, le reste du marché se partageant des parts beaucoup plus modestes.

Leur clientèle, représentant 98% des clients totaux et 97% de la clientèle CIF, est constituée à 94% d'épargnants particuliers et 5% d'entreprises et de chefs d'entreprise.

La rémunération de ces acteurs est faite en grande majorité par les rétrocessions touchées sur les droits d'entrée et de sortie, une part plus minoritaire se fait par les rétrocessions des frais de gestion et les honoraires facturés au client.

Chiffre d'affaires déclaré par les CIF "CGP"	2025	2024	Évolution
Chiffre d'affaires total	3 412 156 588	3 376 896 110	1 %
Chiffre d'affaires moyen	533 733	568 980	-6 %
Chiffre d'affaires CIF	793 081 453	730 398 909	9 %
Part du CA CIF dans le total	23 %	22 %	6 %
Chiffre d'affaires moyen	124 055	123 399	1 %

Source : AMF

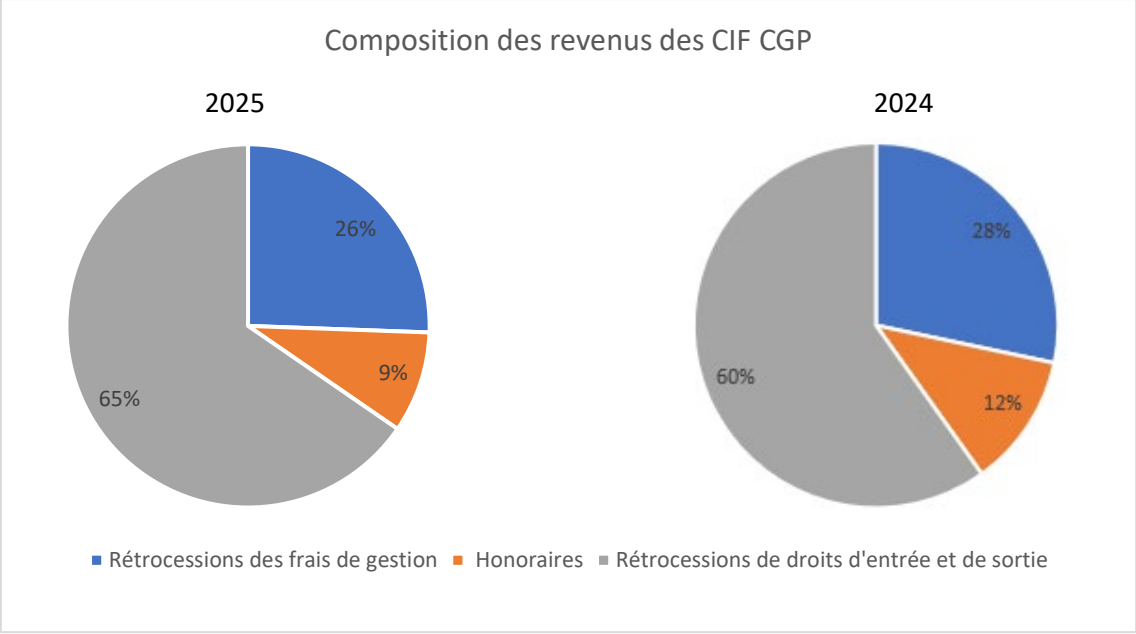

Source : AMF

En 2025, l'évolution des sources de revenu ne change que très peu par rapport à 2024 ; malgré cela, le système de rémunération est revenu à celui de 2023, où la principale source de revenus était les rétrocessions de droits d'entrée et de sortie.

- Les rétrocessions de droits d'entrée et de sortie sont majoritaires et représentent 65% des revenus totaux, une progression de 5 points par rapport à 2024 (60%). Cette légère remontée confirme l'importance de cette source de revenus dans le chiffre d'affaires d'un CIF.

- Les rétrocessions de frais de gestion diminuent de 2 points par rapport à 2024, en passant de 28% à 26% en 2025, traduisant un moindre poids des revenus récurrents.

- Les honoraires, qui représentent la source de revenu la plus faible, baissent de 3 points (12% en 2024 contre 9% en 2025).

Les CIF CGP perçoivent en moyenne 2,6% du montant conseillé au titre des rétrocessions de droits d'entrée et de sortie, ainsi qu'un taux annuel de 0,5% sur l'encours pour lequel des rétrocessions sont perçues dans la durée. Ce niveau reflète le poids encore important des produits rémunérés par rétrocession dans ce segment de l'activité CIF.[19]

Cette évolution souligne l'importance des rétrocessions de droits d'entrée et de sortie pour les revenus des CIF, malgré une volonté de diversification vers d'autres sources de revenus.

3.2. Les CIF qualifiés de « Conseils aux institutionnels, sociétés de gestion et intermédiaires financiers »

A contrario des CIF « CGP », les CIF institutionnels sont beaucoup moins nombreux : ils correspondent à environ 3,4% de la population (quelques centaines d'acteurs seulement). Malgré leur petite population, ils concentrent une partie importante du chiffre d'affaires des CIF (près de 20,6% en 2025).

Leur modèle économique se distingue nettement de celui des CGP. Ils interviennent principalement auprès :

- Des sociétés de gestion ;
- Des intermédiaires financiers ;
- Des investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, fonds de pension, caisses de retraite).

Leur rémunération repose beaucoup sur les honoraires de conseil, et beaucoup moins sur les rétrocessions.

La concentration du marché est encore plus marquée que chez les CGP : 10% d'acteurs captent 57% du chiffre d'affaires institutionnel. La médiane de clients par CIF institutionnel est très faible (souvent un seul client), ce qui traduit une activité centrée sur des portefeuilles institutionnels importants mais peu nombreux.

Source : AMF

Source : AMF

Chiffre d'affaires déclaré par les CIF institutionnels	2025	2024	Évolution
Chiffre d'affaires total	907 453 371	832 430 363	9 %
Chiffre d'affaires total moyen	3 980 059	3 588 062	11 %
Chiffre d'affaires CIF	196 537 649	166 905 655	18 %
Part du CA CIF dans le total	*22 %*	*20 %*	8 %
Chiffre d'affaires CIF moyen	862 007	722 535	19 %

Source : AMF

[19] Les chiffres suivants sont à prendre avec précaution car ils correspondent aux données des répondants

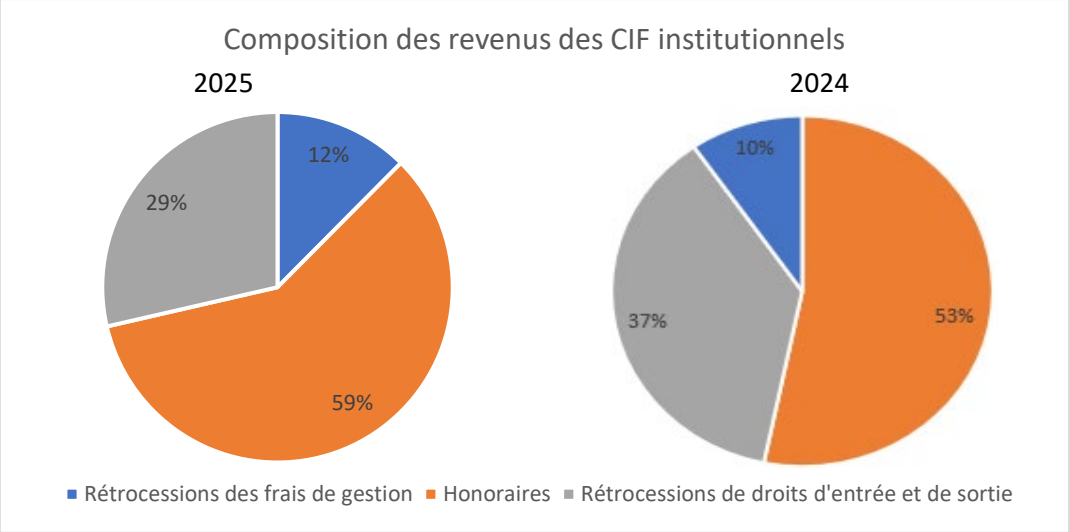

Source : AMF

En 2025, les modes de rémunération évoluent. Les honoraires se renforcent et restent les revenus principaux des CIF institutionnels (59%), montrant leur importance et la solidité d'un modèle fondé principalement sur la facturation directe des prestations.

Les rétrocessions de droits d'entrée et de sortie baisse considérablement, passant de 37% à 29%, tandis que les rétrocessions de frais de gestion augmentent plus doucement passant de 10% à 12%. L'augmentation de ces modes de rémunération démontre la volonté des CIF institutionnels de se diversifier, tant dans les produits proposés que dans les revenus pouvant être obtenus.

Le taux de rétrocession à l'entrée s'établit à 0,2% du montant conseillé, et à 0,3% par an sur l'encours donnant lieu à rétrocession. Ces niveaux, sensiblement plus faibles que ceux observés chez les CGP, traduisent de nouveau un modèle de rémunération davantage fondé sur les honoraires et les mandats de conseil que sur la commercialisation de produits.

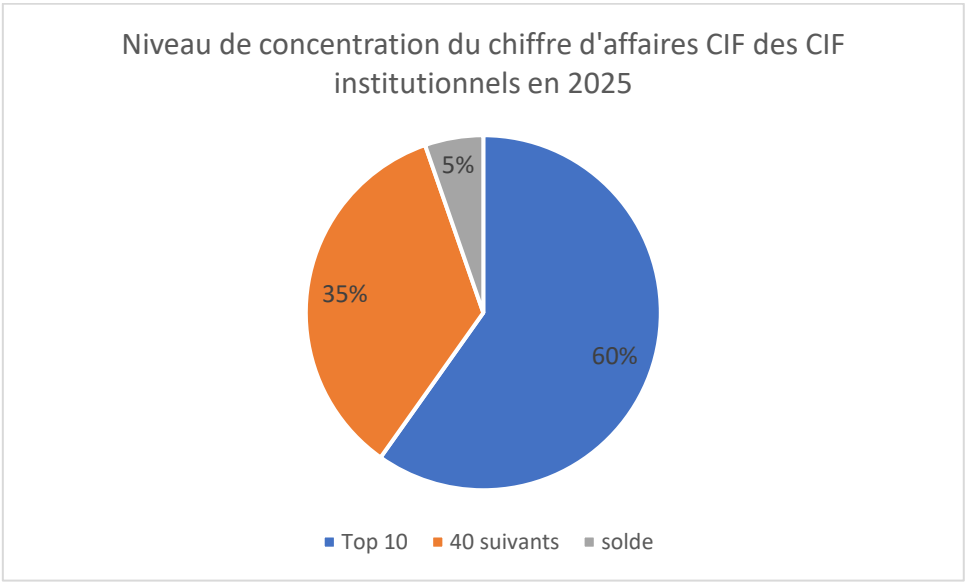

Source : AMF

En 2025, la population des CIF institutionnels renforce sa concentration, les 10 premiers CIF représentant à eux seuls 60% du chiffre d'affaires des 228 CIF institutionnels déclarés, ce qui démontre la domination d'un noyau très restreint de structures gérant l'essentiel des encours institutionnels.

Les 40 suivants représentent 35% et le solde des acteurs, représentant la majorité en nombre (176), ne totalise que 5% du chiffre d'affaires contre 8% l'année précédente : une évolution qui traduit une concentration accrue de l'activité.

CONCLUSION

La population des CIF poursuit sa progression en 2025, augmentant de près de 10% par rapport à 2024 avec 7694 professionnels. Le chiffre d'affaires global des structures progresse de 1,7%, à 4,45 milliards d'euros, tandis que celui tiré de l'activité de conseil en investissements financiers progresse de 10,9%, à 1,01 milliard d'euros. L'activité CIF représente désormais 22,9% des revenus déclarés, contre une part sensiblement inférieure l'an passé. Dans un environnement marqué par une conjoncture incertaine, les CIF paraissent ainsi se recentrer sur leur cœur de métier, alors même que la profession continue de s'élargir.

La concentration de l'activité se renforce à tous les niveaux. 9 structures réalisent le quart du chiffre d'affaires de la profession et les 45 premières en réalisent la moitié ; 10% des CIF suivent 81% des clients, tandis que 15% des déclarants n'en comptent aucun au titre de leur activité CIF. Cette polarisation entre un petit nombre de structures de taille significative et une majorité de cabinets aux portefeuilles restreints s'accompagne d'un recours croissant aux organisations collectives : près de 45% des CIF déclarent appartenir à un réseau ou à un groupement, et 59% travaillent avec cinq fournisseurs ou moins. Cette mutualisation répond à l'alourdissement de la charge réglementaire, mais elle n'emporte aucun transfert de responsabilité : chaque cabinet demeure seul redevable de ses obligations, y compris lorsqu'il s'appuie sur des conventions de partenariat négociées collectivement.

Concernant les modes de rémunération, le conseil non indépendant progresse encore et concerne 83,6% des acteurs, quand le nombre de CIF exerçant exclusivement de manière indépendante recule pour la deuxième année consécutive, de 458 à 395. Chez les conseillers en investissements financiers, les rétrocessions de droits d'entrée et de sortie représentent 65% des revenus, en hausse de cinq points, tandis que les honoraires facturés directement au client reculent à 9%. Cette évolution appelle une vigilance particulière quant à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, ainsi qu'à la qualité de l'information délivrée au client sur la nature du conseil fourni et sur sa rémunération.

S'agissant des dispositifs de gestion des risques, le secteur apparaît répondre globalement à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 96,7% des CIF déclarent avoir établi une classification des risques et 83% évaluer ce risque lors de la sélection de leurs fournisseurs et des produits commercialisés. Des marges de progression subsistent néanmoins, près de 12% des déclarants indiquant ne pas être enregistrés auprès de TRACFIN.

L'activité sur crypto-actifs demeure marginale : moins de 1% des CIF déclarent se positionner sur cette typologie d'actifs, et aucune demande d'agrément en qualité de prestataire de services sur crypto-actifs, agrément obligatoire depuis le 1er juillet 2026 pour fournir des conseils sur crypto-actifs n'a été enregistrée à ce jour de la part de CIF. La mise en application du règlement MiCA constituera à ce titre un point d'attention des prochains exercices.